

ARRETE n° 00712 /MINEEF/DGE du 15 AVR. 2008, portant procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

- Vu la loi n° 61-349 du 09 novembre 1961 portant code de la Marine Marchande ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 87-777 du 28 juillet 1987, portant ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- Vu le décret n° 99-318 du 21 avril 1999 portant règlement de police du Port Autonome d'Abidjan ;
- Vu le décret n° 2007- 450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007- 568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et forêts ;
- Vu les nécessités de service.

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la délivrance des agréments aux prestataires de services pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires.

Il fixe les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments relatifs à l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires.

Article 2 : Définition

L'enlèvement des ordures ménagères et assimilées consiste à la collecte, au stockage et au transfert des ordures ménagères et assimilées vers des centres d'élimination.

TITRE II : DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Article 3 : Demande d'agrément

Toute personne morale désirant procéder à l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires doit adresser au Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts assurant la Présidence du Comité National d'Agrément, un dossier de demande d'agrément en sept (07) exemplaires.

Article 4 : Composition du dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément comprend les éléments suivants :

1. Une demande d'agrément adressée au Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
2. Une copie du registre de Commerce ;
3. Les statuts et le règlement intérieur ;
4. Une attestation de la CNPS;
5. Une déclaration d'existence fiscale ;
6. Une déclaration d'engagement d'assurance ;
7. Une attestation de régularité fiscale pour les entreprises déjà en activité ;
8. Une photocopie accompagnée de l'originale de la Carte Nationale d'Identité ou de l'Attestation d'Identité ou du Passeport du ou des responsables;
9. Deux photos d'identité ;
9. Un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
10. Une liste du personnel de la société ;
11. Une liste du matériel de la société ;
12. Une description des procédés de collecte, de stockage et de transport aux centres d'élimination ;
13. Le reçu de paiement de la redevance et des frais d'instruction de dossiers de la société prestataire.

Article 5 : Liste des équipements

La liste des équipements dont les promoteurs doivent disposer est établie en annexe du présent décret.

TITRE III : PROCEDURE D'OCTROI DE L'AGREMENT

Article 6 : Dépôt des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de demande d'agrément, dûment constitués, doivent être déposés à la Direction Générale de l'Environnement qui coordonne les activités du Secrétariat Technique du Comité National d'Agrément.

Le dossier de demande d'agrément est considéré comme recevable par le Secrétariat Technique s'il est composé de tous les éléments énumérés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Examen des dossiers de demande d'agrément

Le Président du Comité National d'Agrément de l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées à bord des navires convoque les membres du Comité National d'Agrément pour l'analyse des dossiers des requérants.

Article 8 : Visite des installations et du matériel

Une visite des installations et du matériel de la société requérante est effectuée par le secrétariat technique et le Centre Ivoirien Antipollution.

Article 9 : Délibérations

Sur la base des rapports de visite des installations et du matériel des requérants et de l'analyse des dossiers, une séance de délibération est organisée pour décider d'accorder ou non l'agrément aux requérants.

Article 10 : Délivrance de l'agrément

En cas d'avis favorable, un projet d'arrêté portant agrément est soumis à la signature du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts. Ce projet d'arrêté est accompagné du dossier de demande d'agrément, des rapports de visite d'installations et du matériel ainsi que du procès verbal de la délibération du Comité National d'Agrément.

En cas d'avis défavorable, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts adresse aux requérants une correspondance relative à la décision de refus.

Article 11 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période d'un (01) an renouvelable.

Article 12 : Modification

Toute modification à apporter à la composition du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance des sociétés requérantes.

Article 13 : Suspension de l'agrément

L'agrément est suspendu pour les raisons suivantes :

- La cession et le leg à un tiers ;
- Le non respect des prescriptions établies ;
- Et tout autre dysfonctionnement jugé inacceptable par le Comité National d'Agrément.

Article 14 : Durée de suspension

La durée de suspension est de deux (2) à quatre (4) mois. Elle est fixée par le Comité National d'Agrément, après délibération.

Article 15 : Retrait de l'agrément

L'agrément est retiré par le Comité National d'Agrément dans les cas suivants :

- La société est dissoute ou a changé d'objet social ;
- Après une suspension, s'il le juge nécessaire.

Un projet de lettre de retrait d'agrément est joint au procès verbal de délibération et est soumis au Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts pour signature.

Article 16 : Renouvellement de l'agrément

Trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, le bénéficiaire qui souhaite obtenir le renouvellement, adresse une demande au Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Cette demande comprend, outre les éléments du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 4, le bilan annuel d'activités de la société prestataire.

Article 17 : Frais d'instruction des dossiers de demande d'agrément

L'instruction de la demande d'agrément engendre des frais de dossiers estimés à cinquante mille francs (50.000 FCFA). Ces frais sont à la charge de la société requérante.

Article 18 : Notification de décision

Les décisions d'octroi, de refus de l'agrément sont notifiées individuellement aux sociétés requérantes par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de la clôture du dépôt du dossier.

Les décisions de suspension ou de retrait de l'agrément sont notifiées individuellement aux sociétés prestataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise de décisions

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Mise en oeuvre

Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts est chargé, en relation avec l'ensemble des membres du Comité National d'Agrément, de l'application du présent arrêté.

Article 20 : Publication

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 AVR. 2008

AMPLIATIONS

- Présidence
- Primature
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Toutes Directions du MINEEF
- District d'Abidjan
- Commune de San-Pédro
- PAA
- PASP
- JORCI



Dr AHIZI AKA Daniel